

# **BOURSE AU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) AU TITRE DES PARCOURS D'ENGAGEMENT**

## **Article 1<sup>er</sup> – Principes et objectifs**

Dans le cadre de la démarche « Jeunesses en avant », le Département s'engage à favoriser « les parcours solidaires » en déployant un cadre au sein duquel les jeunes landais ont la possibilité de conduire des parcours d'engagement citoyen.

Dans cette perspective, l'Assemblée départementale entend favoriser les initiatives de jeunes engagés dans une démarche citoyenne et souhaitant se former à la surveillance des baignades aménagées ouvertes gratuitement au public qui répondent aux exigences d'hygiène et de sécurité définies par la réglementation en vigueur.

Le présent règlement fixe donc les modalités de participation financière du Département à l'inscription au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

## **Article 2 – Jeunes éligibles**

Le demandeur doit :

- être âgé de 17 à 30 ans,
- avoir sa résidence familiale dans les Landes,
- réaliser ou justifier la réalisation soit d'une mission de Service civique, soit d'un engagement au sein du Corps Européen de Solidarité (ex-service volontaire européen) d'au moins 2 mois, soit d'un mandat de Conseiller départemental Jeune, soit d'un mandat au sein d'une Association Temporaire d'Enfant Citoyen (ATEC) ou d'une Junior Association ou d'un engagement équivalent reconnu comme tel par le Département.

Cette équivalence suppose notamment un engagement de 40 heures minimum et s'inscrivant dans la durée (principe d'une période de réalisation de l'ordre de 2 mois minimum).

Sont exclues des « parcours d'engagement » :

- les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire,
- les missions relevant habituellement d'un emploi salarié
- les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée,
- les missions effectuées à titre personnel.

Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne.

## **Article 3 – Formations éligibles**

La demande doit concerner une inscription au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Les diplômes et formations pré-requises pour candidater à l'examen du BNSSA, les formations complémentaires de type certificat de Surveillance et de Sauvetage Aquatique ainsi que les « recyclages » ne sont pas éligibles au présent règlement.

Le siège social de l'organisme de formation doit être situé en Nouvelle-Aquitaine.

#### **Article 4 – Montants et versements de l'aide**

L'aide départementale, d'un montant de 200 €, est versée après confirmation de la participation par l'organisme de formation.

L'aide ne peut être obtenue qu'une seule fois.

L'aide ne peut pas représenter plus de 80% du coût de la formation à la charge du bénéficiaire, déduction faite des aides perçues par ailleurs par ce dernier.

#### **Article 5 – Modalités de dépôt des dossiers**

Les dossiers de demande doivent être déposés au Conseil départemental au minimum deux mois avant le début de la formation concernée.

Les demandes seront instruites dans la limite des crédits inscrits au budget.

La Commission Permanente par délégation du Conseil départemental a seule qualité pour décider de l'octroi de l'aide. La décision est notifiée au demandeur, qui s'engage à transmettre une attestation de fin de formation signée et cachetée par l'organisme formateur.